

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Portant interdiction de regroupement et de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public.

Le maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

VU les arrêtés municipaux n° 597- 2008 du 25 juillet 2008 et n° 11-2016 du 16 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prémunir la population contre les nuisances générées par la consommation excessive d'alcool et les attroupements sur le domaine public,

CONSIDÉRANT les regroupements fréquents de personnes aux abords du centre commercial de la Bugallière, situé rue du Pont-Marchand, à partir de l'après-midi jusqu'au lendemain matin,

CONSIDÉRANT les différentes et multiples nuisances générées par ces regroupements, telles que : tapage diurne et nocturne important (cris, chants, musique, bruits de véhicules), consommation importante d'alcool et de stupéfiants, ainsi que de protoxyde d'azote, sur l'espace public ; épanchement d'urine et déjections ; dépôts de déchets (reste de fast food, canettes, bouteilles en verre, mégots) ; dégradations diverses (espaces verts, mobilier) ; conduites dangereuses sur route et manifestement sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, dégradations sur la façade des commerces et du mobilier,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les espaces publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que le comportement sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 30 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027, de 12h00 à 7h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf dérogation temporaire accordée par la Ville d'Orvault pour des manifestations prévues sur l'espace public, sur les espaces publics et les lieux privés ouverts ou accessibles au public suivant :
- Aux abords du centre commercial de la Bugallière, notamment sur les espaces situés devant le centre commercial, du n° 1 au n° 15 de la rue Pont-Marchand et derrière le centre commercial, parking accessible par la rue d'Orion ;
 - Rue de Véga ;
 - Avenue de la Bugallière.
- ARTICLE 2 :** Les regroupements de personnes (ou « attroupements ») bruyants ou faussant la tranquillité publique, accompagnés de la consommation de boissons alcoolisées aux emplacements mentionnés à l'article 1, sont interdits.
- ARTICLE 3 :** Les présentes dispositions viennent modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 597- 2008 du 25 juillet 2008, pour ce qui concerne « le centre commercial de la Bugallière », la rue de Véga et l'avenue de la Bugallière.
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé n° 597- 2008 du 25 juillet 2008 sont inchangées.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales. Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'Etat.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORVAULT, le

29 SEP. 2026

Rendu exécutoire
Par publication



Le Maire d'Orvault

R3-T-P556BIS